Accusé de réception en préfecture Commune de LA GENEYTOUSE 087-218707008-20171213-D2017-71-DE Date de télétronemission : 40/40/2017

Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

...

m

11 11

H

W 29

III III

III III

800 TO

世田

.

III B

. .

D ...

Ш

TI.

72 10

. .

B B

=0

E 2

= =

= =

8 5

. .

10 20

Mdd

. .

12

0.00

Registre des délibérations du Conseil Municipal

<u>Délibération n°2017-71 en date du 13/12/2017 concernant le remboursement des frais de déplacement des employés communaux :</u>

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 13 Décembre 2017, à 19H30, suivant convocation en date du 06 Décembre 2017, sous la présidence du Maire, M. Alain FAUCHER.

Présents: MM. FAUCHER Alain, LEBLOIS Jean-Claude, DESROCHE Roger, BABAUDOU Pascal, JACQUET Michel, ARMAND Thierry, LATOUR Christelle, DUBREUIL Marc, BERGER Thierry, ALAMARGOT Sylvie, GILLES Dominique.

Représentée : Christine CASTANET procuration à Sylvie ALAMARGOT, Andrée HARGE procuration à Alain FAUCHER.

Mme Christelle LATOUR a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	11	2	11	13	13	0

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissement publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifiant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

<u>CONSIDERANT</u> que les agents communaux peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des missions exercées dans le cadre de leurs fonctions,

<u>**DECIDE**</u> de prendre en charge, par une indemnité kilométrique, les frais de déplacement des agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions.

<u>PRECISE</u> qu'est entendu par déplacement professionnel un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle ou tout trajet effectué pour les besoins du service.

<u>PRECISE</u> que ces indemnités ne seront versées que si la collectivité n'a pas mis à la disposition de l'agent de véhicule de service.

<u>PRECISE</u> que les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

PRECISE que les indemnités kilométriques seront calculées selon le taux en vigueur.

Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 15 décembre 2017.

Accusé de réception en préfecture Commune de LA GENEYTOUSE 087-218707008-20171213-D2017-71-DE Date de télétransmission : 18/12/2017

Date de réception préfecture : 18/12/2017

12

iII

10

Registre des délibérations du Conseil Municipal

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

A La Geneytouse, le 14 décembre 2017

ELA GA

Le Mairé

Alain FA

Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 15 décembre 2017.